1-96

COMMUNAUTÉ Liberté - Égalicé - Fraternité

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE MALGACHE

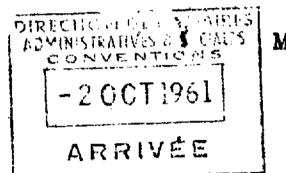
Fahafahana - Tanindrazana - Fandrosoana

No 1826 -A. E /OI/CSI/1

Tananarive, le 26 SEPT 1961

Le Président de la République Malgache, Chef du Gouvernement,

à



Monsieur le MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction des Affaires Administratives et Sociales

(Division des Unions Internationales)

23, Rue Laperouse

= PARIS 16°=

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de déposer entre vos mains le présent instrument par lequel le Gouvernement de la République Malgache sollicite son admission à la qualité de Membre de la Commission Séricicole Internationale et accepte ainsi la Convention qui la régit.

La République Malgache, après échange de correspondances avec le Secrétaire Général-Fondateur de la Commission à Alès, quant au montant de la double cotisation (scientifique, technique et économique) y afférente, fera toute diligence pour le règlement de celle-ci conformément aux indications données.

Je vous saurais gré de bien vouloir notifier la date du dépôt du présent instrument à tous les Etats Membres, conformément à l'article 25 § 2 de la Convention.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

P. LE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CHEF DU GOUVERNEMENT

et par délégation

SILLA